

Association de Défense des Chiens et Chats de Race.

« ADCCR »

STATUTS

BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Association de Défense des Chiens et Chats de Race. « ADCCR ».

ARTICLE 2

L'association dite Association de Défense des Chiens et Chats de Race, en abrégé « ADCCR » a pour buts :

- De réunir tous les amateurs de chiens et chats tant éleveurs déclarés et produisant au LOF et au LOOF, que particuliers, afin de protéger les droits des acheteurs
- Défendre et faire respecter les droits et les devoirs de l'éleveur.
- Informer et défendre des adhérents auprès des services administratifs.
- Respecter la compétence, le sérieux et les droits de l'éleveur qui pratique son hobby dans la légalité et dans le respect et le bonheur de ses animaux.
- Mettre fin au commerce des chiens ou chats dit « de race », sans pedigree et sans identification, ceci lézant les éleveurs dont les productions sont sélectives et identifiées. il est strictement interdit par la loi du 6 janvier 1999 de vendre ou céder l'animal sans identification.
- Empêcher l'importation et la revente des chiens et chats de provenance douteuse, (notamment ceux qu'on importe illégalement des pays de l'est et qui transitent par la Belgique) ce qui met en danger sanitaire l'élevage français .
- Retirer des sites et des journaux annonceurs les annonces illicites (pas de numéro d'identification sur l'annonce elle-même et le terme race étant mentionné sur l'annonce alors qu'il n'y a pas de LOF ou de LOOF).
- Exiger que les annonceurs vérifient les cartes d'identification des chiots et chatons à la vente.
- Supprimer à terme les annonces de vente et « fau-don » de chiens et chats non LOF -LOOF
- Interdire la reproduction et la vente des non LOF – LOOF par les particuliers et les professionnels.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3

Le siège social de l'association est à l'adresse :

MAIRIE

Place de la Mairie

07570 Désaignes

ARTICLE 4

L'association ne poursuit aucun but politique ni confessionnel et s'interdit toute activité s'y rapportant. Ses moyens d'action sont un bulletin officiel, dont la parution sera fixée chaque année par le bureau, des réunions, des conférences, des services divers destinés à procurer un maximum d'avantages aux sociétaires, etc...

ARTICLE 5

L'association Association de Défense des Chiens et Chats de Race « ADCCR » cherche une affiliation ?

ARTICLE 6

L'association se compose en nombre illimité de personnes s'intéressant directement ou indirectement à la défense des chiens et des chats de race et jouissant de leurs droits civiques. Les étrangers peuvent en faire partie s'ils jouissent de leurs droits civils.

Du seul fait de leur adhésion, les membres acceptent les présents statuts sans réserve, ainsi que le règlement intérieur si ce dernier existe.

ARTICLE 7

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres fondateurs.

Les membres bienfaiteurs sont ceux désireux de participer à l'action de l'association par une contribution personnelle ou financière.

La qualité de membre bienfaiteur est soumise sur proposition du Président ou du Vice-président, à l'agrément du Comité qui en fixe la durée.

Les demandes d'adhésion pour devenir membre actif devant être adressées par écrit au Président, Vice-président ou Trésorier à l'aide d'un formulaire spécial correctement rempli.

L'adhésion ne deviendra définitive qu'après l'approbation par le Comité qui statuera, au besoin, au scrutin secret sur cette demande.

Le Comité se réserve le droit de refuser toute adhésion qu'il croirait ne pas devoir accepter, sans pour autant avoir à fournir d'explication à l'intéressé.

Les demandes d'adhésion doivent être accompagnées du montant de la cotisation. En cas de refus d'admission, la cotisation sera remboursée.

Les sociétaires ayant participé à la mise en place de la présente association dite Association de Défense des Chiens et Chats de Race « ADCCR » prennent le titre de membres fondateurs.

Article 8

La qualité de membre se perd par :

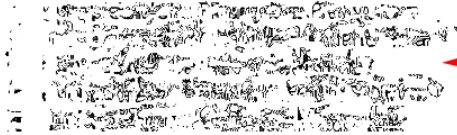
- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élu pour trois ans par l'assemblée générale et renouvelable par tiers chaque année. Ne peuvent être candidats que les membres fondateurs ou adhérents ayant cotisé deux ans sans interruption.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :



Les personnes souhaitant obtenir la liste des membres élus peuvent en faire la demande à la préfecture

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10

Le bureau se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les membres du comité ne peuvent donner pouvoir. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du comité s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents et bienfaiteurs de l'association, présents physiquement et à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et inscrits depuis six mois au moins avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre ou voie de bulletin ou par support informatique. L'ordre du jour, fixé par le comité, est indiqué sur la convocation.

Le président assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne peuvent être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les membres présents ne peuvent détenir de pouvoirs. Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

ARTICLE 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres votants à l'assemblée générale ordinaire, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Pour qu'un vote puisse intervenir, il est nécessaire que les deux tiers des adhérents soient présents. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les conditions prévues à l'article précédent pour l'assemblée générale ordinaire. Ses délibérations sont alors valables, quelque soit le nombre des présents.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

ARTICLE 13

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation.

Le président représente en justice, tant en défenseur que demandeur, les membres de l'association ou de l'association elle-même.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 14

Le bureau établit un règlement intérieur pour fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 15

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics s'il y a lieu ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- les ressources créées à titre exceptionnel dans le cadre des lois en vigueur ;
- les organisations mises sur pied par l'association ;
- les produits des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 16

Il est constitué un fonds de réserve chaque année en fin d'exercice. La partie des excédents de ressources qui n'est pas destinée à la dotation ni nécessaire au fonctionnement de l'association pendant le premier trimestre de l'exercice suivant est porté au fonds de réserve.

ARTICLE 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres, dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale doit comprendre un quart au moins des membres à jour de cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de sociétaires présents.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, les fonds restants disponibles seront attribués à une association désignée par l'assemblée générale.